

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le dix-sept du mois d'octobre, à dix heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général, représentant de la Préfecture,
Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS, directeur adjoint,
M. Vincent LELONG, payeur départemental,
Mme Nathalie TOULZE, chef du service administration générale,
Cdt Florent COURREGES, chef du groupement logistique,
M. Francis CAUSSIGNAC, chef du service finances et commande publique,
Cdt Sébastien LAMADON-PERIE, chef du groupement ouest.

Présents :

Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Georges BOUSQUET, André FABRE, André MAILLE, André CABROL, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Philippe GONZALEZ, Jacques THOUROUDE, Marc COUSINIE.
Mmes Michèle VINCENT, Martine COURVEILLE.

Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, médecin-colonel Jean-Pierre LAUTIER, SGT Nicolas SERRES suppléant du SCH Julien DURAND.

Absents excusés :

MM. Christophe TESTAS, Serge ENTRAYGUES, Jean-Marie FABRE, Georges PAULIN, Michel VIDAL, LTN Jean-Jacques DARGET, CNE Mohamed BOURAHLA, CPL Julien ESTIVALS.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13/ pouvoirs : 0/ votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 6 / présents : 3.

Date de la convocation : 7 octobre 2014.

~~~~~  
**RAPPORT N°060/CA - 10/14**

**OBJET : CONTRIBUTIONS 2015**

Conformément à l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'évolution globale de la contribution des communes et établissements publics de coopération intercommunale au budget du SDIS a été indexée sur celle de l'indice des prix à la consommation.

En outre, le montant de la contribution 2015 doit être notifié aux communes et établissements publics de coopération intercommunale avant le 31 décembre 2014.

D'une part, le président du conseil d'administration rappelle :

- la délibération du 30 novembre 2009 par laquelle le CASDIS, pour fixer la contribution 2010, avait notamment décidé :
  - de prendre en compte avec un an de retard la population totale des communes recensée fin 2008 par décret (qui est en fait le reflet de la population existante en 2006) pour fixer, commune par commune, la contribution 2010 ;
  - que par la suite, les populations recensées en fin d'année par décret, devraient être prises en compte pour fixer les contributions, avec un an de retard.

.../...

Le calcul des contributions 2015 s'appuie donc sur le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 actualisant la population des communes du Tarn et sur le Projet de Loi de Finances 2015 qui donne les indications suivantes :

- taux d'inflation définitif 2013 avec tabac fixé à 0,90 %,
- taux d'inflation provisoire 2014 avec tabac estimé à 0,60 %,
- taux prévisionnel 2015 avec tabac estimé à 0,90 %.

|             | Taux prévisionnel | Taux provisoire | Taux définitif |
|-------------|-------------------|-----------------|----------------|
| <b>2013</b> | 1,80%             | 0,90%           | 0,90%          |
| <b>2014</b> | 1,30%             | 0,60%           |                |
| <b>2015</b> | 0,90%             |                 |                |

Pour déterminer le montant de la contribution 2015, il convient de recalculer la contribution 2013 au vu du taux d'inflation définitif 2013, puis d'appliquer les taux provisoire 2014 et prévisionnel 2015 prévus par le Projet de Loi de Finances 2015, ainsi qu'il suit :

**Contribution 2015** = contribution 2014 / 1,009 / 1,013 x 1,009 x 1,006 x 1,009 = contribution 2014 x 1,00202764\_soit + **0,202764%** .

Il est à remarquer que l'application de ce même principe de calcul pour la détermination des contributions 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 avait conduit à retenir des taux d'évolution respectifs de 3,5 %, 0 %, 1,5 %, 2,4%, 2 % et 0,20793 %.

D'autre part, le président rappelle que lors de sa séance du 16 novembre 2011, le CASDIS a approuvé un dispositif de décote sur les contributions, permettant d'encourager les communes ou intercommunalités qui emploient des agents territoriaux par ailleurs SPV, à libérer ces agents pendant le temps de travail contribuant ainsi à augmenter les ressources en hommes afin d'assurer les départs en intervention.

Ce dispositif de décote des contributions a ainsi été approuvé :

- pour le calcul des contributions de l'année N, le SDIS comptabilise les heures de l'année N-2 passées en intervention, pendant le temps de travail des SPV par ailleurs employés communaux,

- est appliqué un forfait de 1500 € au nombre de SPV intervenus sur le temps de travail, ce qui donne lieu à un montant total de décote, qui se répartit ainsi entre les communes qui emploient et libèrent des SPV pendant leur temps de travail :

- 500 euros sont attribués, de manière forfaitaire et par commune ou EPCI, sur la base du nombre de SPV intervenus sur le temps de travail,

- le delta entre cette enveloppe forfaitaire et le montant total de la décote se répartit entre communes et intercommunalités au prorata du nombre d'heures passées en intervention pendant le temps de travail des agents territoriaux.

- l'enveloppe globale de décote est compensée par une surcote de la contribution qui est supportée par tous les contributeurs communaux ou intercommunaux au budget du SDIS ;

- en cas d'évolution du nombre de SPV libérés pendant le temps de travail, le CASDIS pourra plafonner le pourcentage de la décote rapporté au montant total des contributions.

- chaque année, sera évaluée la pertinence du dispositif.

L'annexe 1 synthétise les heures effectuées en intervention opérationnelle en 2013 par les agents territoriaux.

.../...

Pour le règlement de cette contribution annuelle, fin 2007, les communes et établissements publics de coopération intercommunale ont exprimé leur souhait sur la fréquence du versement de celle-ci par l'émission d'un titre de recettes du SDIS en début de chaque période :

- en totalité au 1er janvier,
- trimestriellement,
- mensuellement.

avec émission des titres d'acompte arrondis à l'euro près et le solde sur la dernière période de l'année.

Les collectivités ont la possibilité de changer le rythme de paiement avant le 31 décembre pour la contribution à venir.

Sur la base des données fournies de ce rapport,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

➤ d'approuver le montant des contributions communales et intercommunales 2015 telles que proposées en annexe 2 et qui tient compte :

- de l'évolution des prix à la consommation,
- des dernières données populations connues,
- du système de décote,
- du règlement de la contribution annuelle par les collectivités.

Pour extrait certifié conforme,  
Le président du Conseil d'Administration,



Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture  
le **17 octobre 2014**  
et de la publication-notification du **17 octobre 2014**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité